



## **Organisations non gouvernementales : réexamen de deux demandes d'admission aux relations officielles avec l'OMS**

### **Rapport du Comité permanent des Organisations non gouvernementales**

1. A sa cent treizième session, le Conseil a examiné la recommandation du Comité permanent des Organisations non gouvernementales relative à l'admission de l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et de la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne aux relations officielles avec l'OMS. L'examen a porté principalement sur deux questions : s'agissait-il d'organisations à but non lucratif et avaient-elles des liens avec l'industrie du tabac ? Le Conseil a renvoyé sa décision sur la recommandation en demandant des renseignements complémentaires aux deux organisations sur ces deux points, qui seraient soumis au Comité permanent et au Conseil à sa cent quatorzième session.<sup>1</sup>
2. Le Comité permanent<sup>2</sup> s'est réuni le 24 mai 2004 pour examiner les renseignements complémentaires fournis par les deux organisations non gouvernementales.<sup>3</sup>
3. Le Comité a examiné si les organisations pouvaient être considérées comme étant sans but lucratif. Il a conclu qu'au regard des renseignements fournis elles étaient manifestement sans but lucratif, même si les membres des associations nationales de ces organisations non gouvernementales internationales étaient des entités commerciales fabriquant des produits alimentaires et des boissons.
4. Le Comité a été informé de l'existence d'un lien entre ces organisations et l'industrie du tabac. Une société holding, propriétaire à la fois d'un fabricant de produits alimentaires transformés et d'une entreprise fabriquant des produits du tabac, était membre de l'une des associations nationales de l'International Council of Grocery Manufacturers Associations. Le même fabricant de produits alimentaires, mais pas la société holding, était membre d'une organisation qui elle-même appartenait à

---

<sup>1</sup> Document EB113/2004/REC/2, procès-verbal de la dixième séance, section 5.

<sup>2</sup> Composition du Comité permanent des Organisations non gouvernementales : Dr F. Huerta Montalvo, Président (Equateur), Dr A. A. Yoosuf (Maldives), Dr F. Lamata Cotanda (Espagne), Dr A. B. Osman (Soudan) et Mme Le Thi Thu Ha (Viet Nam).

<sup>3</sup> Document EB114/12.

la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne. L'OMS connaissait l'existence de ce lien, mais cela n'a pas empêché le Secrétariat de maintenir des contacts avec le fabricant de produits alimentaires concerné lorsqu'ils étaient nécessaires et appropriés.

5. Le Comité a appris avec préoccupation l'existence du lien avec une industrie dont les produits sont dangereux pour la santé. A son avis, si ces organisations étaient admises aux relations officielles avec l'OMS, il faudrait leur rappeler les politiques antitabac de l'Organisation et suivre leurs activités pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de violations de ces politiques.

6. Le Comité a également noté que la résolution WHA57.17 et la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé encouragent la coopération avec l'industrie alimentaire. Le Comité a toutefois tenu à ce que, si les deux organisations étaient admises, les relations officielles ne puissent servir à promouvoir leurs activités au détriment de celles de l'OMS. Il a été indiqué au Comité que le Secrétariat réagit avec force si une organisation est considérée comme abusant de ses liens officiels ou informels avec l'OMS.

7. En réponse à une demande d'éclaircissements concernant les moyens dont dispose le Conseil exécutif pour examiner ou suivre la collaboration avec des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, le Comité a été informé que la durée des relations officielles est de trois ans, après quoi les organisations sont invitées à soumettre un rapport sur leurs activités avec l'OMS. Sur la base de ce rapport, le Conseil décide s'il y a lieu de maintenir les relations officielles. Si des préoccupations surgissaient avant la fin de la période de trois ans, le Conseil serait avisé.

8. Deux membres ont estimé que les liens avec l'industrie du tabac devaient inciter à la prudence et qu'il serait peut-être préférable de s'en tenir à des relations de travail informelles. En fin de compte, le Comité a toutefois estimé que l'examen triennal et la surveillance des activités étaient des garanties suffisantes pour protéger les politiques et les principes de l'OMS. Il a donc décidé de recommander l'admission des deux organisations aux relations officielles avec l'OMS afin de donner à celle-ci la meilleure occasion possible de collaborer avec toutes les parties intéressées pour atteindre ses objectifs.

## **MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

9. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales ;

DECIDE d'admettre aux relations officielles avec l'OMS l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne.

= = =